



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 18

Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| ● 1 M. Daniel RABU | ● 8 ^{me} Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | ● 14 Mme Elodie RETIF |
| ● 2 M. Michel GAUVIN | ● 9 M. | ● 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| ● 3 Mme Marie-Paule SECHET | ● 10 ^{me} Mme Sandra FORGET | ● 16 M. |
| ● 4 M. Robert GIRAULT | ● 11 M. | ● 17 Mme |
| ● 5 Mme Corinne LE FLEM | ● 12 ^{me} Mme Laureline DOUILLARD | ● 18 ^{me} Mme Charlène PLANCHAIS |
| ● 6 M. Michel BERTRAND | ● 13 M. Benoit FRABOULET | |
| ● 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : ● M Robert GIRAULT

2022-92 – Financement des investissements du budget général 2022 - Souscription d'un emprunt

Exposé

Le Maire rappelle à l'Assemblée que des dépenses d'équipement nouvelles inscrites au budget général 2022 s'élèvent à 828 589 €. Un emprunt d'équilibre de 185 300 € a été prévu au budget primitif 2022.

Compte tenu de la réalisation des dépenses d'équipement et notamment de l'avancement de l'opération de requalification de la rue de la Vigne, le besoin de financement de la section d'investissement a été évalué à 150 000 €.

La commission Finance s'est prononcée en faveur de la réalisation d'un emprunt à moyen terme soit une durée de 15 ans.

A cet effet, 4 organismes bancaires ont été sollicités sur les bases suivantes :

Frais et commissions	
Le candidat indiquera le montant ou le pourcentage des frais et commissions	
Montant de l'emprunt	150 000 €
Durée	15 ans
Mode d'amortissement	Amortissement progressif, échéances constantes
Périodicité	Trimestrielles
Indexation	Produit à taux fixe uniquement
Remboursement anticipé	Le prêteur précisera les modalités de remboursement anticipé de l'emprunt

Critères de jugement des offres

- 1. Condition financières** : Taux d'intérêts proposés et/ou marges, commissions et frais divers,
- 2. Valeur technique de l'offre** : cette valeur technique sera appréciée en fonction de la souplesse de gestion des prêts proposés : condition de mise à disposition des fonds, conditions de remboursement anticipé,

3 offres de financement ont été présentées. Deux organismes bancaires n'ont pas été en mesure d'effectuer des propositions sur un taux fixe.

	Caisse d'épargne	Caisse régionale du crédit agricole	Crédit mutuel
	15 ans	15 ans	15 ans
Taux	Taux variable - Euribor 3 mois	Taux variable - Euribor 3 mois	Fixe
	Marge de 1,43% -	Marge de 0,75%	-
	3,07%	2,48%	2,97%
Type de taux	<i>Pré-fixé</i>	<i>Pré-fixé</i>	
Plafond	-	-	
Frais de dossier	300 €	250 €	150 €
Total amortissement + intérêt	184 715,97 €	179 818,83 €	186 432,60 €
	<i>Coût total du crédit 35 015,97 €</i>	<i>Coût total du crédit 30 068,83 €</i>	<i>Coût du crédit : 36 582,60 €</i>
	- 1 566,63 € / au taux fixe	6 613,77 € / au taux fixe	-
Type d'amortissement	<i>Constant</i>	<i>Progressif</i>	<i>Progressif</i>
Montant de l'échéance trimestrielle projetée	3671,21 / 2519,52 - Annuités dégressives	2 996,98 €	3 107,21 €
Soit annuel	12 381,46 €	11 987,92 €	12 428,84 €
Date limite de déblocage des fonds	Au plus tard le 15/03/2023	4 mois suivant la signature du contrat	5 mois suivant la signature du contrat
Conditions du remboursement anticipé des prêts	Remboursement anticipé possible sans pénalité, sans préavis partiel ou total		

Il est précisé au Conseil Municipal que les échéances indiquées sont prévisionnelles et données à titre indicatif pour la comparaison des offres.

Délibération

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sur les propositions faites par les organismes prêteurs sollicités :

- **DECIDE** de solliciter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel ...un prêt de 150 000 € aux conditions suivantes :
 - durée 15 ans
 - différé d'amortissement néant

- taux fixe de 2,97 %
- Périodicité trimestrielle

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le
ID : 044-214401531-20221114-DELIB2022_90-DE

- Amortissement progressif
 - Echéances constantes
 - Frais de dossier 150,00 €
 - Déblocage des fonds dans les 5 mois suivant la signature du contrat.
- Prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- Confère en tant que de besoin, toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué pour la réalisation de cet emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur, l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites, et toutes les demandes de déblocage

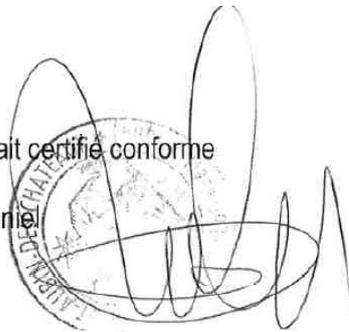
Vote à Main levée

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
RABU Daniel

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Chateaufort' and '2022'.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| ● 1 M. Daniel RABU | ● 8 ^{me} Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | ● 14 Mme Elodie RETIF |
| ● 2 M. Michel GAUVIN | ● 9 M. | ● 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| ● 3 Mme Marie-Paule SECHET | ● 10 ^{me} Mme Sandra FORGET | ● 16 M. |
| ● 4 M. Robert GIRAULT | ● 11 M. | ● 17 Mme |
| ● 5 Mme Corinne LE FLEM | ● 12 ^{me} Mme Laureline DOUILLARD | ● 18 ^{me} Mme Charlène PLANCHAIS |
| ● 6 M. Michel BERTRAND | ● 13 M. Benoit FRABOULET | |
| ● 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : ● M Robert GIRAULT

2022-91 – Fixation des tarifs au 1^{er} janvier 2023

Exposé

La commission des finances, réunie le 18 octobre 2022, a examiné les possibilités d'évolution des tarifs communaux ainsi que des dotations et participations diverses et présente ses propositions à l'assemblée.

(En pièce jointe les propositions de la commission Finance du 18 octobre 2022)

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête les nouveaux tarifs communaux ainsi que les dotations et aides diverses qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux éléments portés dans les tableaux ci-après :

Espace Castella

TARIFS	Salle ¼ 80 m ²	Salle ¾ 242 m ²	Salle entière 322 m ²
DÉPÔT DE GARANTIE	500 €		
ARRHES	50 % minimum du montant de la location		
ASSOCIATIONS COMMUNALES			
Repas, avec ou sans bal (1)	168 €	336 €	448 €
Bal - concert	sans objet	210 €	280 €
Vin d'honneur, spectacles d'écoles gratuits, réunions entrées gratuites, y compris réunions politiques)	28 €	56 €	75 €
Supplément – location verres pour vin d'honneur (lavés par les utilisateurs obligatoirement)	28 €	56 €	75 €
Loto – Théâtre – Jeux de cartes – Réunions entrées payantes – Exposition-vente – Braderie	56 €	112 €	150 €
Entraînement sportif, spectacles pour écoles pendant le temps scolaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1 Utilisation gratuite par an dans la limite du tarif de base de 414 €			

PARTICULIERS DE LA COMMUNE	0 €	0 €	0 €
Repas, avec ou sans bal (1)	168 €	336 €	448 €
Bal (à but non lucratif uniquement)	sans objet	210 €	280 €
Vin d'honneur, réunions entrées gratuites, y compris réunions politiques)	28 €	56 €	75 €
Supplément – location verres pour vin d'honneur (lavés par les utilisateurs obligatoirement)	28 €	56 €	75 €
Exposition vente – Braderie – Réunions entrées payantes	112 €	224 €	299 €
Repas froid, pique-nique, sans utilisation de la vaisselle ni de la cuisine. La réservation pour ce type de location ne pourra être reçue plus de 2 mois avant la date choisie.	112 €	sans objet	sans objet

UTILISATEURS HORS COMMUNE			
Repas, avec ou sans bal (1)	252 €	504 €	672 €
Vin d'honneur, réunions ou spectacles entrées gratuites, y compris réunions politiques)	56 €	112 €	150 €
Supplément – location verres pour vin d'honneur (lavés par les utilisateurs obligatoirement)	28 €	56 €	75 €
Loto – Théâtre – Jeux de cartes – Réunions entrées payantes – Exposition-vente – Braderie	140 €	280 €	374 €

Utilisation de la régie			
-------------------------	--	--	--

(1) Prix avec vaisselle lavée par les utilisateurs.

Pour 2 jours ou + consécutifs de réservation du même équipement, le prix de location à compter du 2ème jour est fixé à 50 % du prix de location du 1er jour

Désignation	Montants des concessions équipées de caveaux ou de caveaux pour 4 urnes		
	Concessions 50 ans	Concessions 30 ans	Concessions 15 ans
Concessions dans le cimetière			
Concession avec caveau 1 place	1 260 €	960 €	860 €
Concession avec caveau 2 places	1 780 €	1 480 €	1 380 €
Concession avec caveaux pour 4 urnes (cavernes)	420 €	360 €	310 €

Désignation	Montants des concessions - Fourniture des caveaux et cavernes à la charge de la famille	
	Concessions 50 ans	Concessions 30 ans
Concessions dans le cimetière		
- ordinaire (2 m ²)	122,00 €	87,00 €
- ordinaire pour enfants	61,00 €	44,00 €

Location de la Maison Jacob - par jour - Associations aubinoises - Particuliers aubinois - par jour	gratuit 28,00 €
Participation aux frais d'entretien du réseau public de télédistribution (Personne occupant au 1er janvier de l'année n+1 une habitation raccordée à l'antenne collective implantée rue des Chênaux)	29,00 €
Participation pour insertion publicitaire dans le bulletin municipal Encart 7,5 X 4	30,00 €
Encart 15 X 4	60,00 €
Droit de place par jour de stationnement par trimestre civil (1 stationnement par semaine)	11,00 € 110,00 €

Scolarité Enseignement

DESIGNATION	Montants
Facture de fournitures scolaires à l'Ecole Publique Jean-Pierre Timbaud de Saint-Aubin des Châteaux, (1/2 sur effectifs janvier - 1/2 sur effectifs de septembre de l'année en cours) - par élève aubinois	36,00 €
Dotation pour frais de secrétariat école Jean-Pierre Timbaud : (1/2 sur effectifs janvier - 1/2 sur effectifs de septembre de l'année en cours) - par élève aubinois	1,60 €
Subvention à l'OGEC de l'Ecole Sainte-Laura Montoya de Saint-Aubin des Châteaux, pour achat de fournitures scolaires à la rentrée de septembre de l'année en cours (cf. annexe à la convention de forfait communal du 15 janvier 2007). (1/2 sur effectifs janvier - 1/2 sur effectifs de septembre de l'année en cours) - par élève aubinois	38,00 €

Dotation pour frais de secrétariat école Sainte Laura Montoya - (1/2 sur effectifs janvier - 1/2 sur effectifs de septembre de l'année en cours) - par élève aubinois		1,60 €
Bons de fournitures scolaires aux élèves aubinois, depuis le secondaire jusqu'à moins de 18 ans au 31 décembre de l'année en cours (Extension à l'achat d'équipements spécifiques pour les jeunes scolarisés en filière professionnelle)		34,00 €
Aide aux familles aubinoises ayant un enfant scolarisé en primaire ou maternelle participant à une classe de découverte Celle-ci sera versée, sur présentation de justificatif par l'établissement organisateur : - Directement aux familles pour les élèves fréquentant l'Ecole Publique Jean-Pierre TIMBAUD de Saint-Aubin des Châteaux ou un établissement scolaire extérieur à Saint-Aubin des Châteaux - A l'OGEC pour l'Ecole Privée Sainte Laura Montoya (cf. annexe à la convention de forfait communal du 15 janvier 2007)	par jour de départ	8,00 €

Photocopies

Tarifs ordinaires	Recto	Recto/verso
Format A4 (21X29,7) - de 1 à 50 exemplaires - de 51 à 100 exemplaires (d'un même document) - + de 100 exemplaires (d'un même document)	0,20 € 0,15 € 0,06 €	0,25 € 0,20 € 0,12 €
Tarif appliqué à la totalité des copies demandées		
Format A3 (29,7 X 42) - de 1 à 50 exemplaires - de 51 à 100 exemplaires (d'un même document) - + de 100 exemplaires (d'un même document)	0,25 € 0,20 € 0,12 €	0,30 € 0,25 € 0,18 €
Tarif appliqué à la totalité des copies demandées		
Tarif spécifique appliqué à la totalité des copies demandées, quels que soient le format et le nombre		
- Associations Aubinoises	0,06 €	
- scolaires aubinois - du primaire jusqu'au Bac	0,06 €	
(uniquement pour les besoins de leur scolarité)		

- **Précise** que les tarifs seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année

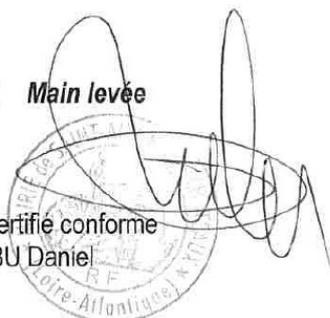
Vote à **Main levée**

Voix pour **14**

Voix contre **0**

Abstention **0**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--|--|
| ● 1 M. Daniel RABU | ● 8 ^e Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | ● 14 Mme Elodie RETIF |
| ● 2 M. Michel GAUVIN | ● 9 M. | ● 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| ● 3 Mme Marie-Paule SECHET | ● 10 ^e Mme Sandra FORGET | ● 16 M. |
| ● 4 M. Robert GIRAULT | ● 11 M. | ● 17 Mme |
| ● 5 Mme Corinne LE FLEM | ● 12 ^e Mme Laureline DOUILLARD | ● 18 ^e Mme Charlène PLANCHAIS |
| ● 6 M. Michel BERTRAND | ● 13 M. Benoit FRABOULET | |
| ● 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : ● M Robert GIRAULT

2021-92 – Révision des tarifs au 1^{er} janvier 2023 – Fixation de la redevance assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête les nouveaux montants de la redevance assainissement qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément aux éléments portés dans les tableaux ci-après :

Assainissement

Redevance d'assainissement	Montants
1 - Prime fixe	44,00 €
2 - Prime sur consommation d'eau (dès le 1 ^{er} m3 d'eau consommé)	1,26 €/ m3

Assainissement - frais de branchement et raccordement au réseau	Revalorisation au 1^{er} janvier 2023
Remboursement des frais de branchement	Néant
Participation pour l'Assainissement Collectif des maisons individuelles existantes (dans le cas d'une extension de réseau)	1 255,00 €
Participation pour l'Assainissement Collectif des maisons individuelles nouvelles - Article L 1331.7 du Code de la santé publique	2 005,00 €

- **Précise** que les tarifs seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année

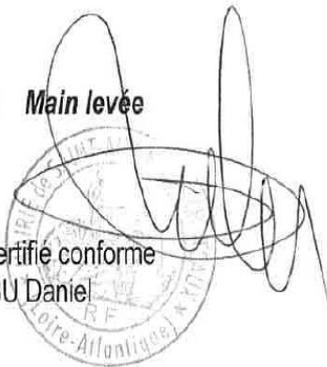
Vote à Main levée

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- 1 M. Daniel RABU
- 2 M. Michel GAUVIN
- 3 Mme Marie-Paule SECHET
- 4 M. Robert GIRAULT
- 5 Mme Corinne LE FLEM
- 6 M. Michel BERTRAND
- 7 M. Pierrick MENARD

- 8 Mme Jacqueline PANTECOUTEAU
- 9 M.
- 10 Mme Sandra FORGET
- 11 M.
- 12 Mme Laureline DOUILLARD

- 13 M. Benoît FRABOULET
- 14 Mme Elodie RETIF
- 15 M. Vincent AUFFRAIS
- 16 M.
- 17 Mme
- 18 Mme Charlène PLANCHAIS

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : ● M Robert GIRAULT

2022-93– Révision des tarifs au 1^{er} janvier 2023 –Instauration d'un tarif pour les travaux de busage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête les tarifs ci-après, qui comprennent fourniture et pose, et qui prendront effet le 1er janvier 2023 :

Désignation	Unité de mesure	Linéaire maximum	Tarif unitaire charges de personnel forfaitisées sur 2h de travail
Entrée de maison	ml	6 ml	40,00 € le ml
Entrée de champ	ml	9 ml ou 12 ml	40,00 € le ml
Grille concave	Unitaire	selon le prix d'achat	
Grille plate	Unitaire	selon le prix d'achat	
Regard de visite	Unitaire	selon le prix d'achat	

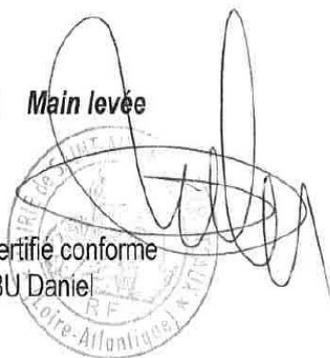
Vote à **Main levée**

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2021-94– Fixation du budget annuel de l'école publique Jean-Pierre TIMBAUD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête le budget alloué à l'école publique JP TIMBAUD comme suit pour l'année 2023 :

Désignation	Base de calcul	2023
Dotations fournitures scolaires	Par élève domicilié sur la commune	38,00 €
Dotations direction	Par élève domicilié sur la commune	1,60 €
Budget sorties scolaires (transport par car)	Montant forfaitaire	1 600,00 €
Crédits pédagogiques	Montant forfaitaire	750,00 €

Vote à *Main levée*

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-95- Budget général 2022 - Constitution d'une provision pour créances douteuses

Exposé

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créance douteuse recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le taux maximum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans soit 610,92 € (pour des factures des services périscolaires pour l'essentiel).

La commune applique le principe de droit commun soit des provisions semi budgétaires soit uniquement une dépense ou une recette de fonctionnement.

Délibération

Vu l'instruction budgétaire M 14 qui prévoit, en application du principe de prudence que des provisions doivent être constituées dès lors qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le principe de droit commun applicable à la collectivité soit des provisions semi budgétaires,

Considérant que le régime des provisions semi budgétaires permet une véritable mise en réserve budgétaire, par un mandat d'ordre mixte en dépense au chapitre 68, le comptable mouvementera la contrepartie,

Considérant que vu la provision sera reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque ne sera plus susceptible de se réaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à deux ans pour un montant de 610,92 €.
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants »
- **DECIDE** que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé

Vote à **Main levée**

Voix pour 13

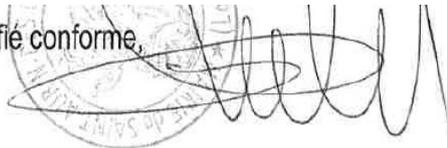
Voix contre 1

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-96- Subvention d'équilibre du CCAS 2022

Exposé

Le Conseil Municipal est informé que, pour équilibrer le budget du CCAS 2022, il est nécessaire de voter une subvention d'équilibre.

Délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les crédits inscrits au compte 657362 du Budget général 2022,

- **VOTE** une subvention d'un montant de 1 500 €. Cette somme sera mandatée au compte 657362 du budget primitif 2022 de la commune et imputée au compte 7474 du budget du CCAS 2022

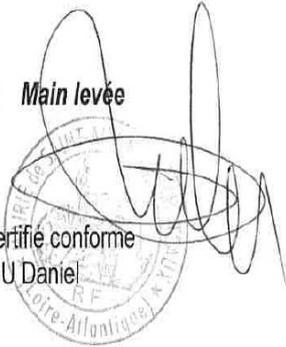
Vote à *Main levée*

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-97- Fixation des horaires d'éclairage public

Exposé

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par La commission voirie sur la pertinence et les possibilités de procéder à une modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Actuellement les horaires de fonctionnement de l'éclairage public sont les suivants :

Matin - Plage horaire : L'extinction est géré par des armoires techniques - Allumage à 6H30
Soir - Plage horaire : L'allumage est géré par des armoires techniques - Extinction à 22H30

Certains points lumineux fonctionnent de manière permanente la nuit.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer les horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

Délibération

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, Monsieur le Maire souhaite faire évoluer les horaires de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**,

- **DE FIXER** comme suit les horaires de fonctionnement de l'éclairage public

Matin du lundi au vendredi	Plage horaire de fonctionnement	Allumage : 6h 30 Extinction gérée en fonction de la luminosité
Soir du lundi au vendredi		Extinction : 21h30 Allumage géré en fonction de la luminosité
Samedi/dimanche		Allumage : 6h30 Extinction gérée en fonction de la luminosité Extinction le soir à 22h30

A l'exception des périmètres suivants :

Eclairage Rue du Menhir (Maison des associations)	Extinction à 22h30 Sont concernés les mâts référencés : 153 158A et 153 159A - horloge 153 A006
--	---

Mâts dont l'éclairage permanent est maintenu pour des raisons de sécurité	Lieu	Référence du mât d'éclairage public
	Rue de la Gaudinai -	153_58A
	Place Jeanne d'Arc (Mairie) -	153_8A
	Carrefour Rue de la Gaudinai avec la Rue de la Vigne -	153_85A
	Carrefour Rue de la Vigne avec la Route de Mauny -	153_95A

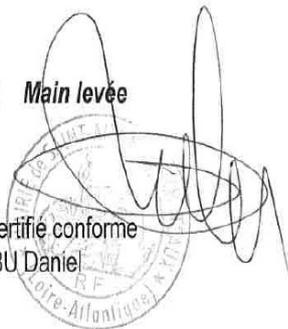
Vote à Main levée

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | • 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-98- SYDELA - Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

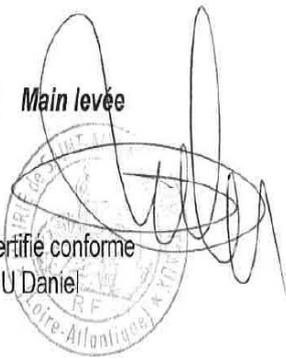
Vote à *Main levée*

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel



STATUTS

PREAMBULE

Depuis 1938, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**, anciennement SYDELA, accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « **TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE** », ou usuellement appelé « **TE 44** », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPÉTENCE GAZ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées de l'article L. 2224-31 du CGCT et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;

- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4 – 2 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 – 2 – 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 – 2 – 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4 – 3 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4 – 4 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 4-5 : COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

ARTICLE 4-6 : COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4 – 7 : COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Dans le domaine des réseaux de chaleur, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

ARTICLE 5 – 1 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPETENCES

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – 1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 – 2 : LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;

- ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6 – 3 : LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

ARTICLE 6 – 4 : LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 – 1 - COMPOSITION

Le périmètre du syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 – 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 – 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires et autres,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est constitué pour une durée illimitée.

- - - - -

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

Annexe 3 – Liste des communes et des E.P.C.I à fiscalité propre par compétence transférée



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | • 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-99- Accueil périscolaire - Projet mutualisé d'aménagement des salles de l'Escapade

Exposé

La convention proposée vise à définir les modalités de financement définitives du projet d'aménagement des salles de l'Escapade et d'acquisition de matériel pédagogique commun aux utilisateurs des locaux : L'Accueil périscolaire de la commune de Saint-Aubin des Châteaux, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement géré par l'Association ARCEL et l'Association Eveil et Bricolage (assistantes maternelles).

Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre du dispositif des Fonds Publics et Territoire.

Il a été convenu que la commune de Saint-Aubin des Châteaux porte le projet en sa qualité de propriétaire des locaux par délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2022.

Une subvention de la CAF d'un montant de 4 500 euros a été obtenue pour ce projet.

Le plan de financement de l'opération et le montant des participations des structures intégrés au projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Ameublement	2 000 €	Subvention CAF (Obtenue)	4 500 €
Matériel pédagogique	4 575,25 €	Participation de la commune	1 375,25 €
		Participation de l'ARCEL	500 €
		Participation Eveil et Bricolage	200 €
TOTAL	6 575,25 €	TOTAL	6 575,25 €

Les dispositions de la convention prévoient que le budget communal assurera le règlement des factures et que la subvention d'un montant de 4 500 euros octroyée par la CAF (courrier du 9 août 2022) sera encaissée sur le budget général de la commune.

Un titre sera émis par la commune de Saint-Aubin des Châteaux au nom des structures qui participent financièrement au projet :

Association - ARCEL dont le siège social se situe 2 place de l'Eglise 44 110 Saint-Aubin des Châteaux	500 €
Association Eveil et Bricolage dont le siège social se situe 2 Place de l'Eglise 44 110 Saint-Aubin des Châteaux	200 €

Délibération

Entendu l'exposé de M le Maire,

Vu les dispositions du projet de convention financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de financement du projet mutualisé d'aménagement des salles de l'Escapade,
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention précitée

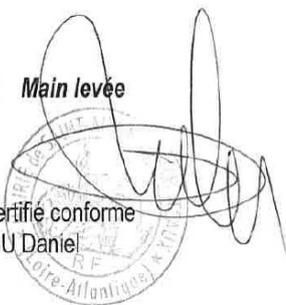
Vote à *Main levée*

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 M. Daniel RABU • 2 M. Michel GAUVIN • 3 Mme Marie-Paule SECHET • 4 M. Robert GIRAULT • 5 Mme Corinne LE FLEM • 6 M. Michel BERTRAND • 7 M. Pierrick MENARD | <ul style="list-style-type: none"> • 8 Mme Jacqueline PANTECOUTEAU • 9 M. • 10 Mme Sandra FORGET • 11 M. • 12 Mme Laureline DOUILLARD | <ul style="list-style-type: none"> • 13 M. Benoit FRABOULET • 14 Mme Elodie RETIF • 15 M. Vincent AUFFRAIS • 16 M. • 17 Mme • 18 Mme Charlène PLANCHAIS |
|--|--|---|

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-100- Aménagement et réduction du temps de travail - Protocole 1607 h

Exposé

Le Maire informe l'Assemblée comme suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

Dans ce cadre, le Maire propose à l'Assemblée les dispositions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité
- Agents contractuels de droit public
- Agent contractuel de droit privé

En sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement

DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

► Le temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles
- Les 20 minutes de pause réglementaires dès six heures de travail par jour (temps rémunéré).
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à disposition de l'employeur
- Le temps de trajet
 - Entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service
 - Entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (réunions extérieures, visite chez le médecin de prévention)
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales et professionnelles obligatoires
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé, congés de maternité, paternité, adoption.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel

Sont exclues du temps de travail effectif :

- Le temps du repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur
- Les temps de trajet pour se rendre à une formation
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel
- Les temps d'habillage et de déshabillage - Par exception sur la collectivité, les temps d'habillage et de déshabillage sont intégrés dans le temps de travail
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés

► La durée annuelle du temps de travail

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35h par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607h maximum hors heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte théorique du temps de travail annuel s'établit comme suit :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales de travail sur une période limitée :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales..)

Les dérogations sont autorisées sur décision expresse du responsable de service ou de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

► **La durée hebdomadaire de travail**

Pour les agents ayant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail *afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures selon le tableau ci-dessous* :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les jours d'absence pour événements familiaux ne génèrent pas non plus de JRTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés égal à 10 jours.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

► **Journée de solidarité**

Pour les agents bénéficiant de jours de réduction du temps de travail, un jour sera décompté au titre de la journée de solidarité.

Pour les agents annualisés (services scolaires et périscolaires), le temps de travail lié à la journée de solidarité est prévu au planning annuel.

Pour les agents ayant une durée de service hebdomadaire de 35h, ils effectueront 7h de travail supplémentaire. Cette durée est proratisée pour les agents à temps incomplet.

► **Journée de formation**

Une journée de formation est décomptée selon le temps de travail réel de l'agent (1 journée de formation = 1 journée travaillée si celle-ci tombe sur un jour travaillé selon le planning de l'agent).

En cas de formation sur une journée non travaillée, la journée de formation est décomptée pour 7h.

LES POSTES A TEMPS NON COMPLET

Les postes à temps non complet, créés pour les besoins du service, sont inférieurs à la durée légale de travail d'un temps complet.

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation du temps de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

LE TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

► **Le temps partiel de droit :**

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.** Il peut être accordé :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi
- Pour motif thérapeutique

► **Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service.

Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Les dispositions applicables au temps partiel seront déterminées par une délibération spécifique.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors de leurs heures normales de travail, les week-end et jours fériés.

► **Heures supplémentaires**

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le dépassement du cycle de travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25h pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés.
Ce contingent est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de la quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires sont en principe récupérées sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui font l'objet de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour leur indemnisation soit :

Heures supplémentaires accomplies entre 7h et 22h	Pas de majoration (1h effectuée = 1h récupérée)
Heures supplémentaires accomplies entre 22h et 7h du matin	Majoration de 100% (1h effectuée = 2h récupérées)
Heures supplémentaires accomplies un dimanche ou jour férié	Majoration des 2/3 1h effectuée = 1h40 récupérée

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

La récupération des heures supplémentaires doit être effective dans le trimestre suivant leur réalisation.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (agents de catégorie B et C), pourront, si impossibilité de récupération, solliciter leur rémunération.

► **Les agents à temps non complet**

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de la durée de travail effective de leur emploi, sont des heures complémentaires. Elles ne peuvent excéder un temps complet. Elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

En cas de dépassement d'un cycle de travail prévu pour les agents à temps non complet, les heures effectuées par l'agent sont constitutives d'heures supplémentaires compensées dans les mêmes conditions qu'un temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25h/mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

► **Les agents à temps partiel**

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Afin de compenser la contrainte d'activité supplémentaire faite à la demande de la collectivité, une majoration de récupération, pour les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que pour les agents à temps complet.

POSE DES JOURS ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

- Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.
- Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Ils font l'objet d'une planification semestrielle (moyenne de 2 jours RTT par mois) ; Les JRTT peuvent être reportés en cas de nécessités de service.

Ils peuvent être épargné sur un compte épargne temps dans les conditions fixées par le règlement interne du compte épargne temps pour ceux qui n'ont pas pu être posés sur la période de référence.

Les jours non pris au 31 janvier de l'année n+1 et non épargnés selon les conditions fixées par le règlement interne du Compte Epargne Temps seront perdus.

Au minimum les 2/3 des RTT doivent être posés pour le 30 septembre de l'année N.

LES CONGES ANNUELS

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du responsable de service ou de l'autorité territoriale.

Dans la collectivité

- Les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date.

Une délibération fixera les conditions de mise en œuvre du Compte Epargne Temps.

Un minimum de 4 semaines de congés annuels (ou 20 jours pour un temps complet) doit être pris dans l'année civile pour pouvoir épargner sur un compte épargne temps.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement au nombre de jours travaillés.

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 4 semaines en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

⇒ Durant un congé annuel, **aucune autorisation spéciale d'absence pour évènement de la vie courante (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée** (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée). Un agent est autorisé à s'absenter uniquement s'il est effectivement à son poste de travail.

La pose des congés doit être anticipée et planifiée de manière prévisionnelle pour le 31 mars de l'année N.

► **Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être pris de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

LES ABSENCES POUR MALADIE

En cas d'arrêt de travail, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité dans les 48 heures. Ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

- Soit d'une hospitalisation,
- Soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai. Le délai est alors étendu à 8 jours suivant l'établissement de l'avis.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.

Toutefois, un arrêt du CE n°426093 du 04/11/2020 a autorisé la collectivité à prévoir par délibération, quel que soit le nombre d'heures initialement prévu au planning, un décompte forfaitaire des heures (7h pour un agent à temps complet, forfait proratisé au temps de travail de l'agent).

La collectivité retient la modalité suivante : Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.

- Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

CYCLES DE TRAVAIL

► **Services administratifs**

Amplitude	5 jours ou 4 jours
Plages d'horaires fixes	Suivant le planning de chaque agent
Pause méridienne	1h

Ouverture du secrétariat au public : Lundi/vendredi : 8h30/12h30 - 14h/18h

Mardi/Mercredi/Jedi : 8h30/12h30

Au sein des cycles de travail les horaires sont fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

- **2 postes de travail à temps complet**

Le cycle de travail défini est organisé sur une période de référence de deux semaines

	Secrétaire générale	Assistant de gestion financière et RH
Amplitude	5 jours	
Semaine A	39h	39h
Semaine B	32h avec le vendredi en RTT	32h avec le mercredi en RTT
Bornes quotidiennes	8h30/17h30	
Pause méridienne	12h30/13h30 soit 1h	
Observations	Réunions en soirée	

- **1 poste de travail à temps non complet**

Le cycle de travail est hebdomadaire.

Chargé d'accueil et d'urbanisme	
Amplitude	4 jours
DHS -	28h

Plages horaires fixes	
Lundi/Vendredi	8h30/18h
Mardi	8h30/16h30
Mercredi	8h30/12h30
Pause méridienne	12h30/13h30 soit 1h
Observations	L'agent en charge de l'accueil de la mairie doit être présent aux horaires d'ouverture de la mairie.

► **Services techniques**

Amplitude	5 jours
Bornes quotidiennes	8h/17h30 - 16h30 le vendredi
Pause méridienne	1h30

Le cycle de travail défini est organisé sur une période de référence de deux semaines

	Adjointes techniques
Semaine A	39h
Semaine B	32h avec le vendredi en RTT

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes lié aux contraintes de service public : travail en équipe, ouverture et fermeture d'équipements, accueil des entreprises et clôture des chantiers, nettoyage d'outils et de matériels etc. C'est le cas notamment des agents travaillant en équipes techniques.

Dispositions particulières pour la prise de JRTT : La pose de JRTT sur la période du 15 juillet au 31 août de chaque année n'est pas autorisée en raison de la nécessité de maintenir des équipes de travail à deux agents.

50% des effectifs du service doit être présent soit 2 agents.

L'organisation du travail est basée sur des binômes.

Adaptation des horaires de travail en raison des conditions météorologiques

En cas de fortes chaleurs (périodes supérieures à 30°C), les horaires de travail des services techniques seront adaptés comme suit :

Bornes de travail	6h/13h avec une pause de 20 min
--------------------------	---------------------------------

Ces périodes ne génèrent pas de JRTT

► Services scolaires et périscolaires

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur une année scolaire de 36 semaines environ à raison de 4 jours et 11 semaines hors périodes scolaires.

Le temps de travail est variable en période de temps scolaire et en période de vacances scolaires.

Les horaires sont variables en fonction des jours travaillés.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les cycles de travail sont définis en fonction du poste de travail occupé par l'agent et des contraintes liées au temps scolaire.

Un planning de travail est défini ensuite pour chaque agent en fonction des spécificités propres à son métier et des contraintes qui y sont liées.

Amplitude	4 jours - Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi
Bornes quotidiennes	Suivant le planning de chaque agent - Voir tableau ci-dessous
Pause méridienne	Variable selon les plannings de chaque agent - Voir tableau ci-dessous

Période scolaire

	Agent de restauration	Agent de restauration et d'accompagnement de l'enfance				Agent occupant une fonction d'ATSEM	Adjoint d'animation	Directrice APS
		Poste de travail 1		Poste de travail 2				
		SA	SB	SA	SB			
DHS Pendant les périodes scolaires sur 4 jours	34h min	35h30 min	31h min	37h30 min	35h30 min	34h30 min	24h min	20h15 min
Bornes quotidiennes	7h30/16h30	7h45/18h	9h/18h ou 10h30/18h	8h30/18h	7h45/18h	8h15/17h30 ou 8h15/17h45	8h30/18h	7h30/18h30 -
Pause méridienne	1/2h	1/2h		1/2h		45 min	1/2h	Coupure l'après-midi

Période de vacances scolaires

	Agent de restauration	Agent de restauration et d'accompagnement de l'enfance		Agents occupant une fonction d'ATSEM	Adjoint d'animation	Directrice APS
		Poste de travail 1	Poste de travail 2			
Temps de travail à effectuer	48h	84h	84h	49h		
Bornes sur les jours travaillés	8h/16h30	9h/16h	9h/16h	9h/16h		
Pause méridienne	1/2h	1h	1h	1h		

► Poste d'agent d'entretien des locaux

Période scolaire

	Agent d'entretien polyvalent
Amplitude	6 jours
DHS Pendant les périodes scolaires	23h30 min
Bornes quotidiennes	Variables selon les jours travaillés Bornes maximales : 7h30/18h
Pause méridienne	45 min
Observations	Travaille le samedi

Période de vacances scolaires

	Agent d'entretien polyvalent
Amplitude	6 jours
DHS Pendant les périodes scolaires	11h30 min
Bornes quotidiennes	Variables selon les jours travaillés Bornes maximales : 7h30/15h
Pause méridienne	45 min
Observations	Travaille le samedi

Les heures effectuées, y compris les réunions, les formations... sont décomptées du temps de travail annuel dû par l'agent.

Lors du contrôle des heures, deux situations peuvent se présenter :

- Un débit d'heures, au profit de la collectivité, est constaté. Dans ce cas, les heures dues par l'agent sont réparties lors des vacances scolaires pour l'accomplissement de diverses tâches (ménage, rangement...)
- Un crédit d'heures, au profit de l'agent, est constaté, dans ce cas elles seront indemnisées

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020.

Vu l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le protocole tel qu'exposé ci-dessus
- **PRECISE** que le protocole entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- Au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé dans le cadre du strict respect de la réglementation.

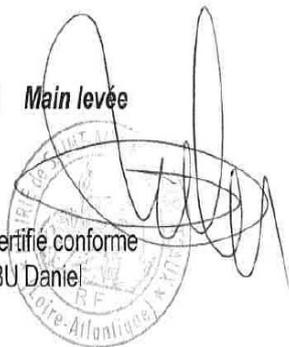
Vote à **Main levée**

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-101- Adhésion à la Médiation Préalable auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique

Exposé

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 44 a fixé un tarif de :

680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)

800 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait)

Ce forfait comprend :

l'examen de la recevabilité de la saisine,

la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,

le temps d'analyse du dossier,

la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),

la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,

soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait :

85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées

100 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités non affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 44.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 44

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de

680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,

soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait,

85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents

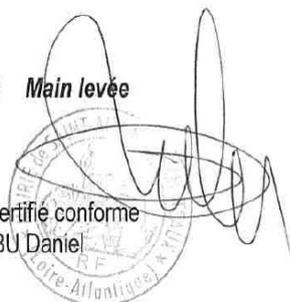
Vote à **Main levée**

Voix pour **14**

Voix contre **0**

Abstention **0**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-102- Liaison Ecole Jean-Pierre TIMBAUD/APS - Convention de coopération avec la Région Pays de la Loire

Exposé

Le site de l'accueil périscolaire est distant de l'école Jean-Pierre TIMBAUD et une navette est actuellement en place pour assurer le transport des élèves vers le site de l'accueil périscolaire.

Cette navette est effectuée actuellement par le service des transports scolaires de manière gratuite.

Suite au transfert de la compétence « Transport scolaire » à la Région Pays De la Loire, ce service doit désormais être formalisé.

Les communes concernées dont Saint-Aubin des Châteaux se sont concertées avec la Région Pays de la Loire afin de définir les conditions visant à pérenniser ce service.

La Région a indiqué que l'organisation existante du transport scolaire permet d'assurer la desserte des élèves entre les deux sites en l'intégrant dans les circuits de dessertes primaires sans incidence.

Une convention a été établie afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce service.

Principales dispositions de la convention :

- La desserte sera assurée matin et soir via les circuits de transports scolaires existants, ces circuits étant susceptibles d'évoluer chaque année.
- La commune ne peut pas prétendre à la mise en place de services supplémentaires en cas de surcharge liée au transport des élèves fréquentant l'accueil périscolaire
- En cas de surcharge prévisible, la priorité est donnée aux élèves inscrits au transport scolaire
- La commune fournira à chaque rentrée scolaire à la Région une liste des élèves inscrits à l'accueil périscolaire et susceptible de prendre le car
- Une personne référente sera désignée
- La participation financière de la commune s'élève à 25 €/an par élèves transporté
- Durée de la convention : 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026. Reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code des transports et notamment ses articles L. 1213-3, L.1231-1 et suivants, L.13111-7 et suivants, R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2511-6,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil Régional,

Entendu l'exposé de M Le Maire,

Vu les termes de la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention susvisée
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention

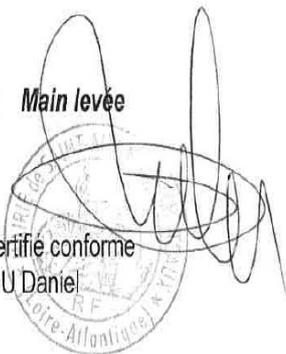
Vote à **Main levée**

Voix pour **14**

Voix contre **0**

Abstention **0**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-103- Dénomination de la salle de convivialité

Exposé

Suite à la réception des travaux d'extension des vestiaires sportifs et de transformation des vestiaires existants en salle de convivialité, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la dénomination de la salle nouvellement mise en service.

L'espace de convivialité comprend :

- Une salle de réunion d'une surface de 29 m²
- 1 local rangement d'une surface de 6,1 m²
- 1 local rangement d'une surface de 6,8 m²

Capacité d'accueil : 29 personnes debout, 18 personnes assises.

Cette salle de réunion est ouverte à l'ensemble des associations de la commune.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Vie Associative en concertation avec l'US Aubinoise,

Le Conseil Municipal,

- **PROCEDE** à la dénomination de la salle de convivialité comme suit : Espace Bleu
- **PRECISE** qu'une plaque indicative sera apposée

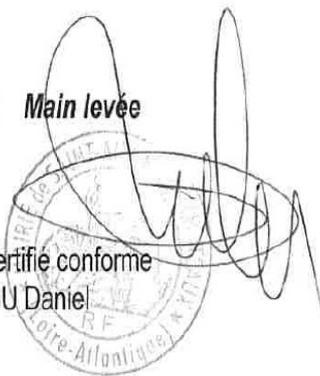
Vote à Main levée

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Régis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-104- Contrat groupe d'assurance statutaire - CDG 44

Exposé

La collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Notre collectivité adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023**
- **Régime du contrat : Capitalisation**

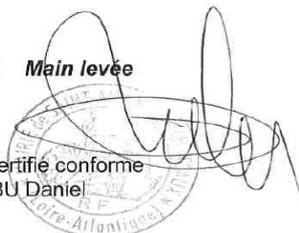
Vote à **Main levée**

Voix pour **14**

Voix contre **0**

Abstention **0**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis Xavier BRUNET, Laura DEPASSE BOUTIN,

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-105- Règlement d'utilisation de la salle « Espace Bleu »

Exposé

Monsieur le Maire propose suite à la mise en service de l'Espace Bleu d'en règlementer l'utilisation.

L'Espace bleu, est en priorité utilisé par le club de football US Aubinoise selon les créneaux horaires qui seront spécifiés lors de la réunion annuelle avec les associations qui a lieu chaque année début septembre pour les réservations de salles.

Les associations de la commune peuvent disposer de cette salle en dehors des créneaux réservés à l'US Aubinoise.

Monsieur le Maire soumet le projet de règlement d'utilisation à l'approbation du Conseil Municipal.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation de l'Espace Bleu annexé à la présente délibération

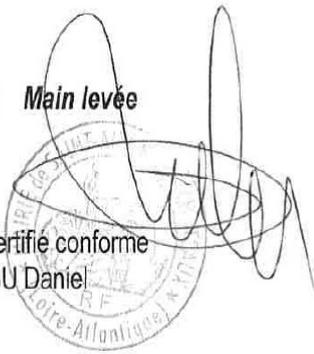
Vote à **Main levée**

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





■ MAIRIE
2, Place de l'église
44110 SAINT-AUBIN DES CHATEAUX
☎ 02.40.28.47.13 ☎ 02.40.28.42.24
Courriel mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
Site Internet www.saint-aubin-des-chateaux.fr

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE DE REUNION "Espace Bleu" - Rue du Menhir

A Définition des locaux et matériels loués

- Une salle de réunion d'une surface de 29 m²
- 1 local rangement d'une surface de 6,1 m²
- 1 local rangement d'une surface de 6,8 m²

B Capacité de la salle

29 personnes debout, 18 personnes assises.

Les capacités d'accueil doivent être respectées.

Classement : Etablissement recevant du public de type L de 5^{ème} catégorie.

C Moyens de secours - Ventilation

Les issues de secours doivent rester libres d'accès à tout moment.

La défense contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs disposés dans les divers locaux. Le locataire devra, dès son entrée dans les lieux loués, prendre

connaissance des conditions d'utilisation des dits extincteurs et des modalités des trappes de désenfumage.

Un plan d'évacuation est installé à l'entrée de la salle de réunion.

1) Modification du présent règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à quelque moment choisi par lui, les dispositions du présent règlement, sans en justifier, sauf à en informer les associations utilisatrices.

En cas de réclamation ou de demande particulière relative à l'application de ce règlement, celle-ci doit être formulée par lettre adressée à Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN DES-CHATEAUX.

L'Espace bleu, est en priorité utilisé par le club de football US Aubinoise selon les créneaux horaires qui seront spécifiés lors de la réunion annuelle avec les associations qui a lieu chaque année début septembre pour les réservations de salles.

Les associations de la commune peuvent disposer de cette salle en dehors des créneaux réservés à l'US Aubinoise.

Utilisateurs acceptés :	Municipalité Associations de la Commune
Activités acceptées :	Réunions / Assemblées générales - Manifestation interne des associations - Manifestations festives en fonction de la capacité d'accueil qui est limité à 29 personnes (debout) et 21 personnes (assises). Activités des associations en cas d'absence de créneau à la maison des associations qui est prioritaire pour l'accueil des activités des associations <i>A titre exceptionnel, l'école pourra utiliser cette salle en cas de besoin et d'indisponibilité des autres salles communales.</i> L'organisation de repas est interdite.
Responsabilité de l'utilisateur :	L'utilisateur doit être titulaire d'une assurance au titre de la responsabilité civile. A la prise des clés, l'utilisateur est entièrement responsable des activités et des faits qui se déroulent dans les locaux.
locaux : Remise en état des locaux	Interdiction d'utiliser des fixations sur les murs (scotch – punaise etc...) L'utilisateur doit remettre en état le local après chaque utilisation et faire le nettoyage. Les tables doivent être empilées. Les chaises empilées par paquet de 5 et 6
Chauffage :	Le chauffage de la salle est un chauffage électrique. Le chauffage doit être éteint après chaque utilisation
Matériel :	Matériel mis à disposition : - 6 tables (3 places pour une réunion) - 18 chaises - 1 poubelle - 1 balayette
Eclairage :	Après utilisation et avant de fermer les portes, l'utilisateur doit veiller à éteindre tous les éclairages : ⇒ Salle ⇒ Locaux de rangements

<p>Poubelles :</p> <p>TRI SELECTIF OBLIGATOIRE</p>	<p>Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelles correctement fermés et déposés dans le conteneur mis à votre disposition à l'extérieur du local.</p> <p>Pour les autres déchets ils doivent être triés et déposés par vos soins dans les conteneurs (carton, plastique et verre) mis à votre disposition au tri sélectif sur les différents sites de la commune.</p>
<p>Fermeture des portes / Clés</p>	<p>L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes.</p> <p>A son départ, il vérifie rigoureusement que les portes sont fermées à clef.</p> <p>La clé qui lui est confiée est un passe sécurisé pour ce bâtiment.</p>

Date,

Signature du loueur
Précédé de la mention
« Lu et approuvé »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-106- Mise en place d'un marché de Noël

Exposé

Monsieur le Maire fait part de la demande émanant des commerçants de la commune portant sur l'organisation d'un marché de Noël.

La commission Urbanisme Cadre de vie du 26 octobre 2022 s'est prononcée favorablement sur la mise en place de ce marché.

Délibération

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'organisation d'un marché de Noël le 16 décembre 2022
- **PRECISE** que ce marché ne donnera pas lieu à la facturation de droit de place

- **AUTORISE** M le Maire à signer tous documents relatifs à l'organisation de ce marché de Noël

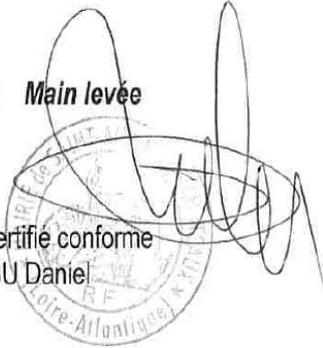
Vote à Main levée

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| ● 1 M. Daniel RABU | ● 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | ● 13 M. Benoit FRABOULET |
| ● 2 M. Michel GAUVIN | ● 9 M. | ● 14 Mme Elodie RETIF |
| ● 3 Mme Marie-Paule SECHET | ● 10Mme Sandra FORGET | ● 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| ● 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | ● 16 M. |
| ● 5 Mme Corinne LE FLEM | ● 12Mme Laureline DOUILLARD | ● 17 Mme |
| ● 6 M. Michel BERTRAND | | ● 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| ● 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : ● M Robert GIRAULT

2022-110- Avenant de prolongation de l'outil de veille foncière - VIGIFONCIER

Exposé

Par délibération du 31 août 2009, le Conseil Municipal a adhéré au service VIGIFONCIER, service permettant d'avoir connaissance des transactions réalisées en matière agricole ainsi que des prix pratiqués sur ce marché.

Cette convention a été renouvelée par délibération du 27 octobre 2021.

En effet, la collectivité n'ayant pas de droit de préemption en matière agricole, elle n'a aucune connaissance des transactions effectuées sur son territoire.

Cette information s'effectue par le biais d'un portail internet avec un compte d'accès dédié à la collectivité moyennant le versement d'un forfait annuel d'un montant de 840 € HT.

La convention en date du 13 décembre 2018 est à ce jour arrivée à son terme.

Aussi il est proposé la passation d'un avenant à cette convention prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31/12/2023.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention du 13 décembre 2018 relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et à la gestion des réserves pour le compte de la commune de Saint-Aubin des Châteaux

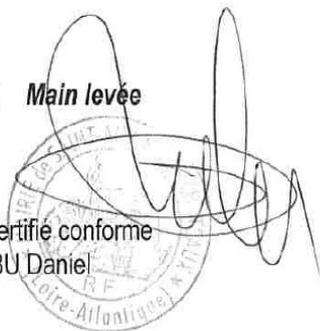
Vote à *Main levée*

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| • 1 M. Daniel RABU | • 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | • 13 M. Benoit FRABOULET |
| • 2 M. Michel GAUVIN | • 9 M. | • 14 Mme Elodie RETIF |
| • 3 Mme Marie-Paule SECHET | • 10Mme Sandra FORGET | • 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| • 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | • 16 M. |
| • 5 Mme Corinne LE FLEM | • 12Mme Laureline DOUILLARD | • 17 Mme |
| • 6 M. Michel BERTRAND | | • 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| • 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : • M Robert GIRAULT

2022-107- Décision modificative n° 2 - Budget général

Exposé

Le Conseil Municipal est informé qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires suite à la constitution d'une provision pour créances douteuses.

Délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu les crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget général 2022

- **Adopte** la décision modificative n° 2 sur le budget principal 2022, telle que présentée dans le tableau ci-après

Chap.	Article	N° Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement					
68	6817		Dotations aux provisions	+ 500 €	
022	022		Dépenses imprévues	– 500 €	0.00 €
TOTAL section de fonctionnement				0,00 €	0,00 €

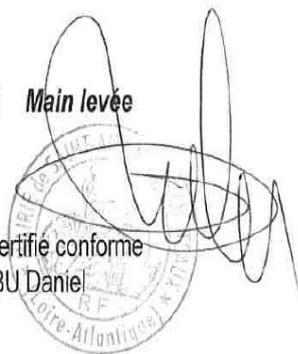
Vote à *Main levée*

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 19 heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 novembre 2022

Présents :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| ● 1 M. Daniel RABU | ● 8Mme Jacqueline PANTECOUTEAU | ● 13 M. Benoit FRABOULET |
| ● 2 M. Michel GAUVIN | ● 9 M. | ● 14 Mme Elodie RETIF |
| ● 3 Mme Marie-Paule SECHET | ● 10Mme Sandra FORGET | ● 15 M. Vincent AUFFRAIS |
| ● 4 M. Robert GIRAULT | 11 M. | ● 16 M. |
| ● 5 Mme Corinne LE FLEM | ● 12Mme Laureline DOUILLARD | ● 17 Mme |
| ● 6 M. Michel BERTRAND | | ● 18Mme Charlène PLANCHAIS |
| ● 7 M. Pierrick MENARD | | |

Excusé.e.s : MM Grégory LEHOURS, Regis BOUTIN, Xavier BRUNET, Laura DEPASSE

Secrétaire de séance : ● M Robert GIRAULT

2022-108 - Marché d'extension de vestiaires sportifs et de transformation des vestiaires existants en salle de convivialité – Avenant n° 1 au lot n° 6 Menuiseries intérieures – EMCG

Exposé

Par délibération du 25 mai 2021 le marché de travaux relatif au lot n° 6 – Menuiseries intérieures a été attribué à l'entreprise EMCG pour un montant HT total de 6 235,35 € décomposé comme suit :

- 6 235,35 € pour la tranche ferme
- 0 € pour la tranche optionnelle 1

Par délibération du 20 juin 2022 un avenant portant sur une plus-value globale de de 31,58 € HT (+1%) a été validé :

- Une moins-value pour la fourniture et pose de cylindres : - 1 235,55 € HT
- Des plus-values pour la fourniture et pose de laine de verre, doublage Placostil, cloison plaque de plâtre, blocs porte : +1 266,53 €

Le nouveau montant du marché s'élevait à 6 266,93 € HT

Il convient de procéder à la passation d'un second avenant portant sur une moins-value d'un montant de 428,40 € pour les prestations suivantes :

- Fourniture et pose de signalétique comprenant un pictogramme adhésif en inox 304 et un porte étiquette

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la passation d'un avenant n° 2 relatif au marché de travaux pour le lot n° 6 – Menuiseries intérieures pour une moins-value de 420,40 € HT ce qui porte le nouveau montant du marché à 5 838,53 € HT (- 6,84%)
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 susvisé

Vote à **Main levée**

Voix pour 14

Voix contre 0

Abstention 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire RABU Daniel

